



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Référence Courrier : CRC – UT33-SPR-13-799

Référence Préfecture : dossier n° 16 369

N°S3IC : 52-8343

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR

Tél : 05 56 24 83 45 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modifications des installations

Bordeaux, le **23 OCT. 2013**

Établissement concerné :

Société TIGF

Lieu dit Le Cabaley

33 540 SAUVETERRE DE GUYENNE

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

Par bordereau du 1^{er} octobre 2013, Monsieur le Préfet de la Gironde nous a transmis pour avis la demande de modifications de la société TIGF pour son site de Sauveterre de Guyenne.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter nos conclusions sur les éléments fournis dans le dossier de modifications¹ ainsi que nos propositions sur les suites à donner.

1. ACTIVITÉS

La société TIGF est autorisée, par arrêté préfectoral du 16 janvier 2009, à exploiter une installation de compression de gaz naturel constituée d'un électro-compresseur (fonctionnement normal) et d'un turbo-compresseur (en secours).

Le fonctionnement de cette station est limité à 30 jours par an, soit 720 heures par an (article 1.2.1.).

2. DEMANDE DE MODIFICATION

Dans le cadre de la construction du site en 2009², des modifications ont été apportées au projet (éléments fournis lors du recollement - rapport d'inspection du 11 février 2013).

.../..

2.1. MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ORIGINE

Les installations mises en place sont équivalentes à celles prévues dans l'arrêté.

Seul le stockage de fioul domestique a été modifié ; une cuve enterrée de 27 m³ a été installée, au lieu des 33 m³ initialement prévus.

Le seuil de classement ne change pas.

Également le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment, la rubrique n°2920 dont le libellé est maintenant le suivant : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives **supérieures à 10⁵ Pa** et comprimant ou utilisant des **fluides inflammables ou toxiques**, la puissance absorbée étant supérieure à **10 MW**.

La sous rubrique 2920-2 (compression d'autres fluides que les inflammables ou toxiques) a été supprimée.

Le site de la société TIGF n'est plus soumis à autorisation pour la rubrique 2920.

MOYENS DE SECOURS

L'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral prévoit :

- une réserve en eau de **600 m³** alimentant à la fois les moyens de lutte contre l'incendie propres à la station de compression et le réseau incendie à disposition des secours extérieurs,
- un réseau de 2 bornes incendie d'une capacité de 120 m³/h chacune, l'une située à proximité des bâtiments abritant les installations de compression, l'autre à proximité du bâtiment technique,
- un réseau d'extincteurs portatifs à poudre efficaces contre les feux de gaz de 9 kg et mobiles de 50 kg,
- 1 RIA par bâtiment compresseur.

Suite aux modifications apportées sur le site par rapport aux moyens initialement prévus (3 poteaux relais et absence de RIA), le SDIS a fait une manœuvre sur le site. Celle-ci avait notamment pour but de tester le réseau incendie interne et en particulier, les 3 poteaux relais répartis sur le site.

Suite aux essais d'alimentation réalisés, les débits et pressions relevés sur chaque hydrant, lors de la mise en débit / pression au moyen d'un engin de lutte, se sont avérés conformes aux valeurs minimales attendues.

Ces modifications sont prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Rejets atmosphériques

L'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif aux turbines définit une fréquence de mesures des rejets atmosphériques pour les installations dont la puissance est supérieure à 50 MW (mesures en continu).

Par ailleurs l'exploitant est tenu d'effectuer, au moins une fois par an, les mesures par un organisme agréé.

L'inspection des Installations classées propose une analyse annuelle en se basant sur la réglementation applicable aux installations de combustion et également en tenant compte du fait de l'augmentation du nombre de jours et d'heures de fonctionnement des installations (objet du présent rapport).

La société TIGF met en avant le fait que compte tenu de l'activité de la station, et notamment de la turbine, il faudrait faire tourner cette dernière spécialement pour les mesures.

2.2. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Par courrier du 18 septembre 2013, la société TIGF a demandé une augmentation du fonctionnement de la station de Sauveterre, de 30 jours (ou 720 heures) à 60 jours (1 440 heures). En effet, l'évolution du marché du gaz et la flexibilité requise pour répondre aux obligations de transporteur amène la société TIGF à augmenter le nombre d'heures de fonctionnement de ses installations.

2.3. EVOLUTION DU CLASSEMENT

Le tableau de classement est modifié comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation de l'installation	Capacité maximale	Régime
2910 -A - 1	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... La puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 20 MW	Installations de combustion : • Une turbine d'une puissance thermique de 21,5 MWth • Un groupe électrogène de 2,5 Mwth soit au total 24 MW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	55 kW	D
1432	Stockage des liquides inflammables	Cuve de fioul domestique enterrée volume équivalent de 1,3 m ³	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

2.4. IMPACTS

Selon l'exploitant, l'augmentation du nombre de jours de fonctionnement n'aura pas d'incidence sur les rejets aqueux, ni sur le volume de déchets générés.

Concernant le bruit, les installations étant inchangées et exploitées de façon identique, les émissions sonores émises par les installations restent inchangées.

Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques issus de l'établissement sont inhérents au fonctionnement du turbo compresseur et au nombre de décompressions de la station.

Il convient de rappeler que le fonctionnement normal de la station est basé sur l'utilisation de l'électro-compresseur ; le turbo compresseur ne fonctionne qu'en mode secours.

L'exploitant a réalisé un bilan des 2 dernières années de fonctionnement du site. Les émissions polluantes correspondantes sont les suivantes :

	2011	2012	2013 (au 31 juillet)	Seuils annuels (kg) AP du 16/01/2009	
Heures de fonctionnement électro-compresseur	65	463	498	720 heures	244 heures, le facteur limitant étant les rejets en CO ₂
Heures de fonctionnement turbo-compresseur	38	217	68		

CO2 (kg)	172 435	657 837	202 000	810 000
NOx (kg)	19	71	22	620
SOx (kg)	16	3,5	1	125
CO (kg)	14	55	17	1 050
Poussières (kg)	1	3	1	125
N2O (kg)	4,23	16,2	5,2	8 000
CH4 (tonnes CO2 éq)	0,260	0,987	0,321	4 050

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites prévues dans l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 et reprises ci-dessus.

2.5. RISQUE INCENDIE

Selon l'exploitant, en l'absence de modification des installations et des conditions d'exploitation, les risques sont inchangés.

3. ANALYSE DE L'INSPECTION

Malgré l'augmentation des heures et des jours de fonctionnement de la station, les rejets atmosphériques émanant de cet établissement respecteront les seuils réglementaires fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009.

Cette augmentation projetée est donc considérée comme une **modification non substantielle** au vu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, sont donc proposées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

4. CONCLUSION

Au vu des éléments développés, nous proposons aux membres du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable à la demande de la société TIGF, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées



Sandrine LESUEUR